

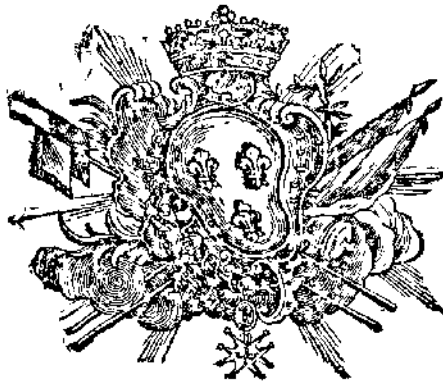


# LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

Données à Versailles au mois d'Août 1783,

*PORTANT augmentation des Portions-Congruës en faveur des Curés & Vicaires du Diocèse de Toulouse, même de ceux de l'Ordre de Malthe audit Diocèse, compris dans les états annexés aux susdites Lettres ; fixent en outre quels sont les Bénéfices-Cures qui peuvent être résignés sous réserve de Pension, & pourvoient à la subsistance des anciens Curés & Vicaires, ou autres Ecclésiastiques approuvés dans ledit Diocèse ; autorisent en conséquence le Sr. Archevêque de Toulouse à supprimer, à cet effet, certains Prieurés & autres Bénéfices y désignés.*

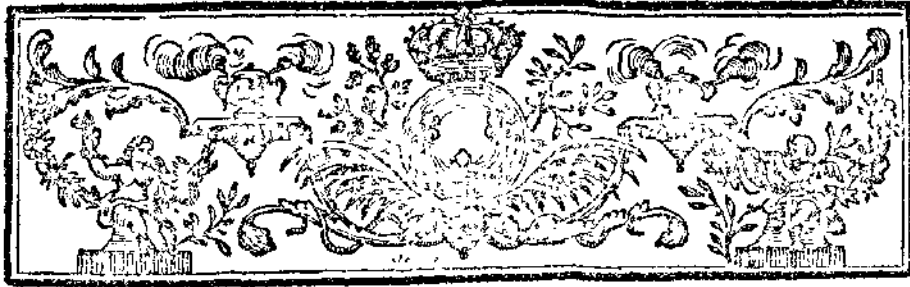
Avec l'Arrêt de Registre du 10 Janvier 1784.



A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat,  
Seul Imprimeur du Roi, de Monseigneur l'Archevêque,  
& du Clergé, Place Royale.





# LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT.

Données à Versailles au mois d'Août 1783 ;

*P O R T A N T augmentation des Portions-Congruës en faveur des Curés & Vicaires du Diocèse de Toulouse , même de ceux de l'Ordre de Malthe audit Diocèse , compris dans les états annexés aux susdites Lettres ; fixent en outre quels sont les Bénéfices-Cures qui peuvent être résignés sous réserve de Pension , & pourvoient à la subsistance des anciens Curés & Vicaires , ou autres Ecclésiastiques approuvés dans ledit Diocèse ; autorisent en conséquence le Sr. Archevêque de Toulouse à supprimer , à cet , effet certains Prieurés & autres Bénéfices y désignés.*

Avec l'Arrêt de Registre du 10 Janvier 1784.



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT: Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul voulant améliorer le sort des Curés & Vicaires à Portion-Congruë , auroit par son Edict du

mois de Mai mil sept cent soixante-huit, fixé à une quantité de vingt-cinq setiers de bled froment, mesure de Paris, la Portion-Congrue des Curés & des Vicaires-Perpétuels, & à dix setiers, celle de leurs Vicaires. Par le même Edit, il auroit ordonné que la valeur en argent desdites Portions-Congrues seroit & demeureroit évaluée, toutefois jusqu'à ce que de nouvelles circonstances exigeassent une augmentation; savoir; celle des Curés & Vicaires-Perpétuels, à la somme de cinq cens livres, & celle de leurs Vicaires, à la somme de deux cens livres. Depuis cet Edit, l'Assemblée générale du Clergé, tenue en mil sept cent soixante-quinze, nous ayant représenté que la Portion-Congrue des Vicaires, évaluée à deux cens livres, étoit insuffisante, nous y aurions ajouté cinquante livres par nos Lettres Patentés du douzé Mai mil sept cent soixante-dix-huit. Toujours animée des mêmes motifs de justice & de bienveillance envers les Ministres des Paroisses, l'Assemblée du Clergé tenue en mil sept cent quatre-vingt, s'est occupée des moyens d'améliorer encore l'état des Curés & des Vicaires. Non-seulement cette Assemblée a reconnu que les sommes fixées pour les Portions-Congrues, ne représentoient plus dans plusieurs Provinces, la valeur effective des quantités de grains déterminées par l'Edit de mil sept cent soixante-huit, mais elle a pensé que ces mêmes quantités, fussent-elles portées à leur véritable prix, ne formoient pas, dans bien des circonstances, une dotation suffisante pour cet ordre de Pasteurs qui, étant continuellement dans le cas de faire des bonnes œuvres, devoient n'être pas réduits à cet absolu nécessaire, sans lequel ils ne pourroient subsister. En conséquence, elle a écrit à tous les Archevêques & Evêques, pour leur faire connoître le vœu de sa Délibération, & elle a chargé

les Agens Généraux de faire auprès de Nous toutes les démarches nécessaires , pour obtenir les Lettres Patentes qui nous seroient demandées par les Ordinaires , pour cause de supplément de Portions-Congruës ou d'améliorations des Cures. Nous n'avons pu voir qu'avec satisfaction une Délibération aussi conforme aux vues dont nous sommes animés nous-même envers cette classe d'Ecclésiastiques , dont le ministère est si précieux à la Religion , & si intéressant pour les Peuples. C'est pourquoi le Sieur Archevêque de Toulouse nous ayant actuellement remis l'état , tant des Cures à Portion-Congrue de son Diocèse qui ont besoin d'augmentation , que des améliorations dont elles sont susceptibles , chacune en particulier ; & nous ayant en même-temps proposé quelques arrangemens qui ont directement ou indirectement rapport à ladite amélioration , & rendent tous au bien de la Religion ; nous nous sommes déterminés à fixer, dès-à-présent , par une Loi particulière , le sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue du Diocèse de Toulouse , & nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers , que les améliorations que nous allons leur procurer , ont été , ainsi que les autres arrangemens , agréés par les Décimateurs & les diverses Parties intéressées qui se sont trouvées au Synode que ledit Sieur Archevêque de Toulouse a tenu au mois de Novembre de l'année dernière ; & qu'à l'égard des Commandeurs de l'Ordre de Malthe qui ne se sont pas trouvés audit Synode , nous sommes assurés , tant par ce que plusieurs d'entre eux ont déjà fait en faveur des Curés dont la subsistance est à leur charge , que par les dispositions que nous a témoignées l'Ambassadeur dudit Ordre , qu'en leur laissant , suivant l'usage , le soin de pourvoir au sort desdits Curés , nous ne faisons que leur fournir l'occasion de manifester leur bien-

veillance, & donner les premiers exemples de l'empressement que cet Ordre nous a toujours montré de concourir à nos vues. En procurant, ainsi aussi-tôt qu'il est en notre pouvoir, aux Curés & Vicaires à Portion-Congrue du Diocèse de Toulouse, une amélioration que leurs besoins exigent, & que les circonstances particulieres à ce Diocèse, permettent heureusement d'exécuter dès-à-présent, nous nous flattons de préparer la voie à de semblables arrangemens, qui, pris avec sagesse & mesure, dans les autres Diocèses, & suivant que leurs besoins combinés avec leurs moyens l'exigeront & pourront le permettre, assureront, successivement & sans troubles, le succès des soins que nous prendrons toujours, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, pour procurer à nos Peuples des Pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'aient à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les Curés & Vicaires à Portion-Congrue du Diocèse de Toulouse, compris dans l'état annexé sous le contre-Scel des Présentes, recevront des Décimateurs qui en sont tenus, tant pour leur Portion-Congrue, conformément à l'Édit du mois de Mai mil sept cent soixante-huit, & à nos Lettres Patentes du douze Mai mil sept cent soixante-dix-huit, que pour amélioration de ladite Portion-Congrue, les sommes portées audit état, sans préjudice, à l'égard des Curés, des objets qui leur ont été laissés

par l'Article IV dudit Edit , ainsi que de l'exécution de notre Déclaration du dix Mai mil sept cent soixante - douze.

A R T. I I.

Les augmentations des Portions Congruës , résultantes dudit état , auront leur effet à commencer du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre ; mais successivement seulement & par degré en quatre années , de manière que l'augmentation totale ne sera opérée qu'au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt - sept.

A R T. I I I.

A l'égard des Curés à Portion-Congruë , dépendans de l'Ordre de Malthe , dans le Diocèse de Toulouse , & dont l'état est aussi annexé sous le contre-Scel des Présentes , les renvoyons par-devant les Prieurs , Baillis , Commandeurs & Chapitres dudit Ordre , qui pourvoiront à l'amélioration des Portions-Congruës de leursdits Curés dans une proportion convenable , & ce , avant le premier Janvier prochain , sans néanmoins que , compris le Casuel , lesdits Curés puissent jouir de moins de cinq cens cinquante livres , & les Vicaires de moins de quatre cens livres , exemptes de toutes charges.

A R T. I V.

Seront les Décimateurs tenus , comme par le passé , de toutes les charges auxquelles ils ont été jusqu'à-présent assujettis dans le Diocèse de Toulouse , sauf à eux de faire , de gré à gré avec les Curés , telles conventions qu'ils aviseront pour la fourniture des menues dépenses , & autres dont les Décimateurs peuvent être tenus , à la réserve seulement des réparations des murs & toitures ; mais ne pourront lesdits arrangemens être obligatoires



envers les successeurs aux Bénéfices , qu'autant qu'ils auront été homologués à la requête & aux frais des Décimateurs , en notre Cour de Parlement de Toulouse , avec les formalités ordinaires , sur les Conclusions de notre Procureur Général en ladite Cour , auquel cas ils feront & demeureront irrévocables , si ce n'est dans le cas de nouvelle augmentation des Portions-Congruës dans le Diocèse de Toulouse , auquel cas voulons que les sommes moyennant lesquelles les Curés se feroient chargés desdits dépens , soient augmentées de droit , en raison de l'accroissement de la Portion-Congruë.

#### A R T. V.

En cas d'érection d'une nouvelle Cure , ou d'établissement d'un nouveau Vicaire , de même qu'en cas d'abandon par un Curé ou Vicaire-Perpétuel de ses Dîmes ou autres biens , pour opter la Portion-Congruë , autorisons le Sieur Archevêque de Toulouse à déterminer si la Portion-Congruë , soit du nouveau Curé ou Vicaire , soit du Curé qui auroit opté , doit excéder , & en ce cas , de combien elle doit excéder les fixations portées par l'Edit de mil sept cent soixante-huit , & nos Lettres Patentes du douze Mai mil sept cent soixante-dix-huit , sans néanmoins que les sommes qu'il jugeroit à propos de leur fixer, puissent être portées; savoir, pour les Curés ou Vicaires-Perpétuels, au-delà de mille livres, & pour les Vicaires , au-delà de cinq cens livres; & dans aucun de ces différens cas , les Ordonnances qui auront été par lui rendues ne pourront être exécutées , qu'elles n'aient été , suivant qu'il y aura lieu, ou autorisées par nos Lettres Patentes dûment enregistrées ou homologuées en notredite Cour de Parlement , sur les Conclusions de notre Procureur Général.

## A R T. V I.

Avons maintenu & maintenons les Vicaires du Diocèse de Toulouse , même ceux des Curés compris dans ledit état d'amélioration , dans le droit de toucher , par eux-mêmes & sur leurs quittances , leurs Portions-Congruës des mains des Décimateurs , conformément à la Déclaration du vingt-deux Février mil sept cent vingt-quatre , lors toutefois qu'ils ne recevront aucun traitement de leurs Curés ; & en cas d'arrangement particulier entre eux , voulons que lesdits Vicaires ne puissent refuser à leurs Curés leurs quittances de Portions-Congruës , pour , par leurs Curés , pouvoir les fournir aux Décimateurs qui les exigeroient d'après ladite Déclaration.

## A R T. V I I.

Tout Bénéfice-Cure qui ne vaudra pas mille livres de revenu annuel, ne pourra, dans le Diocèse de Toulouse, être résigné avec Pension ; & à l'égard des Cures qui vaudront plus de mille livres, a Pension qui pourra être réservée ne fera jamais telle que la valeur de la Cure résignée soit réduite au-dessous de mille livres.

## A R T. V I I I.

Desirant pourvoir à la subsistance des anciens Curés, Vicaires, & autres Ecclésiastiques du Diocèse de Toulouse, auxquels l'âge ou les infirmités ne permettront plus de continuer le service des Paroisses, nous avons agréé l'offre du Sieur Archevêque de Toulouse, ainsi que celles du Chapitre de St. Etienne & de l'Official Diocésain, & Grand-Chantre dudit Chapitre, de consentir à ce que certains Bénéfices à leur nomination, soient à l'avenir réservés auxdits anciens Curés, Vicaires ou autres Ecclé-

fiastiques ; en conséquence ordonnons que la seconde , la quatrième , la sixième & la huitième Prébendes de celles dites de la Douzaine, qui sont à la nomination dudit Sieur Archevêque ; les première & troisième qui sont à la nomination des Grand-Chantre & Official Diocésain , & les quatre premières des Prébendes qui sont à la nomination du Chapitre de St. Etienne , lorsqu'elles viendront à vaquer par mort ou par démission , seront & demeureront , conformément au consentement & à la demande dudit Sieur Archevêque , dudit Official & Grand-Chantre , & dudit Chapitre , qui en ont la nomination , affectées , soit aux Curés qui l'auront été pendant seize ans , soit à ceux desdits Curés , Vicaires ou autres Ecclésiastiques qui auront été approuvés pendant vingt-cinq ans dans le Diocèse , tellement que , lorsqu'elles seront ainsi venues à vaquer une première fois , par mort ou par démission , elles ne pourront plus être données qu'aux Curés , Vicaires ou autres Ecclésiastiques de la qualité susdite , sans jamais être sujettes à prévention , résignation , permutation , ni expectative quelconque , à peine d'abus ; à l'effet de quoi nous avons dérogé à toutes Loix , Usages & Réglemens à ce contraires.

#### A R T. I X.

Nous avons autorisé & autorisons ledit Sieur Archevêque à procéder, s'il y a lieu, & en observant les formes Civiles & Canoniques, à la suppression des Prieurés d'Aigues-Vives , Buzet & St. Paul d'Hauterive , même d'autres titres Ecclésiastiques qui se trouveroient dans le cas d'être éteints dans le Diocèse de Toulouse , & à l'application des biens en dépendans , à des Pensions de retraite en faveur des anciens Curés & Vicaires , ou autres Ecclésiastiques approuvés dans ce Diocèse ; comme aussi , en fa-

veur des grand & petit Séminaires de Toulouse, tant pour la subsistance des Directeurs & entretien des bâtimens, que pour y établir des Pensions & demi-Pensions en faveur de ceux des Etudians qui en auroient besoin ; & ce, aux conditions qui seront exprimées dans les Décrets qui seront rendus à cet effet par le-dit Sieur Archevêque de Toulouse, sans néanmoins qu'ils puissent avoir leur exécution qu'après qu'ils auront été revêtus de nos Lettres Patentes, dûment enregistrées en notre Cour de Parlement de Toulouse.

A R T. X.

Seront au surplus exécutés l'Edit du mois de Mai mil sept cent soixante-huit, & tous autres Réglemens, tant sur les Portions-Congrues, que sur les extinctions & unions de Bénéfices, en tout ce qui n'est pas contraire à ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer, & faire exécuter selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte ou maniere que ce soit ; CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. DONNÉ à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre Regne, le dixieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, AMELOT, *Visa*, HUE DE MIROMESNIL.

**É**TAT de ce qu'en exécution des Lettres Patentes, du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-trois, les Curés & Vicaires du Diocèse de Toulouse, dénommés audit état, recevront des Décimateurs, tant pour le paiement de la Portion-Congrue, fixée par l'Edit de mil sept cent soixante-huit, que pour l'amélioration de ladite Portion, & ce, sans y comprendre les menues dépenses qui seront payées, comme par le passé, sauf aux Curés & Décimateurs à faire à cet égard tels arrangements qu'il leur conviendra, conformément à ce qui est porté par l'Article IV desdites Lettres-Patentes.

## I.

Le Curé d'Aigues-Vives, recevra du Décimateur la somme de sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## I I.

Le Curé d'Auzeville, recevra du Décimateur sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## I I I.

Le Cure d'Auzielle, recevra du Décimateur sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## I V.

Le Curé de Labarthe, recevra du Décimateur huit cens livres, ci. . . . . 800 liv.

Et pour son Vicaire quatre cens livres, ci. . . . 400 liv.

## V.

Le Curé de la Bastidette, recevra du Décimateur  
six cens soixante-dix livres, ci. . . . . 670 liv.

## V I.

Le Curé de la Bastide St. Sernin, recevra du  
Décimateur sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## V I I.

Le Curé de Castanet, recevra du Décimateur six  
cent soixante-dix livres, ci. . . . . 670 liv.

Et le Vicaire recevra la même somme que par  
le passé.

## V I I I.

Le Curé de la Croix-Daurade, recevra du Déci-  
mateur huit cens soixante livres, ci. . . . . 860 liv.

## I X.

Le Curé de Daps St. André, recevra du Décima-  
teur sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X.

Le Curé de Deyme, recevra du Décimateur la  
somme de sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X I.

Le Curé d'Eaunes, s'il est régulier, son traitement  
restera fixé par ses Supérieurs, ainsi que celui de son  
Vicaire, s'il est aussi régulier; mais s'ils étoient sécu-  
liers, ledit Curé recevra du Décimateur sept cens  
livres, ci. . . . . 700 liv.

Et le Vicaire quatre cens cinquante livres, ci. . . . . 450 liv.

## X I I.

Le Curé d'Esquilles, recevra du Décimateur sept  
cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X I I I.

Le Curé de Goujon, recevra du Décimateur sept  
cens livres, ci . . . . . 700 liv.

## X I V.

Le Curé de Grifolles, recevra du Décimateur huit  
cens livres, ci. . . . . 800 liv.

Et chacun de ses Vicaires recevra une augmentation  
de cinquante livres sur l'honoraire qu'ils reçoivent  
actuellement. . . . .

## X V.

Le Curé de la Magdelaine de la Lande, s'il veut  
s'en tenir à sa Transaction, recevra cent cinquante  
livres d'augmentation aux conditions qui y sont énon-  
cées ; s'il ne veut pas s'en tenir à sa Transaction, il  
recevra pour lui huit cens livres, ci. . . . . 800 liv.

Et pour son Vicaire cinq cens livres, ci. . . . . 500 liv.

## X V I.

Le Curé de Maraval, recevra du Décimateur six  
cens soixante-dix livres, ci. . . . . 670 liv.

## X V I I.

Le Curé de Maurens, recevra du Décimateur sept  
cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X V I I I.

Le Curé de Nogaret, recevra du Décimateur sept  
cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X I X.

Le Curé de Noïc, recevra du Décimateur sept  
cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X X.

Le Curé de Pompignan, recevra du Décimateur  
huit cens livres, ci. . . . . 800 liv.

Et le Vicaire, recevra du Décimateur la somme  
de quatre cent cinquante livres, ci. . . . . 450 liv.

## X X I.

Le Curé de Pouvoirville, recevra du Décimateur  
sept cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X X I I.

Le Curé de Pouze, recevra du Décimateur sept  
cens livres, ci. . . . . 700 liv.

## X X I I I.

Le Curé de Rouffiac, recevra du Décimateur six  
cens soixante-dix livres, ci. . . . . 670 liv.

## X X I V.

Le Curé de la Salvetat, recevra du Décimateur  
huit cens livres, ci. . . . . 800 liv.

Et chacun de ses Vicaires recevra quatre cens  
livres, ci. . . . . 400 liv.

S'ils ne demeurent pas dans l'Annexe.

Et s'ils y demeurent, cinq cens livres, ci. . . . . 500 liv.

## X X V.

Le Curé de Ste. Apollonie, recevra du Déci-  
mateur sept cens cinquante livres, ci. . . . . 750 liv.

## X X V I

Le Curé de St. Exupere du Bazer, recevra pour  
lui du Décimateur sept cens cinquante livres, ci. . . . . 750 liv.

Et pour son Vicaire, quatre cens livres, ci. . . . . 400 liv.



## X X V I I.

Le Curé de St. Martin de Luffiac, recevra du  
 Décimateur sept cens livres , ci. . . . . 700 liv.

## X X V I I I.

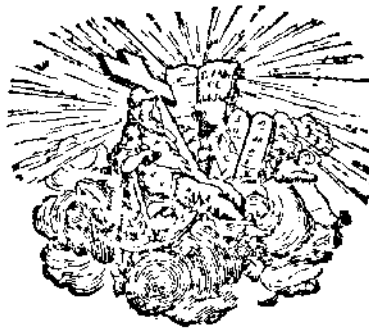
Le Curé du Vernet, recevra du Décimateur sept  
 cens livres , ci. . . . . 700 liv.

## X X I X.

Le Curé de Villefranche , recevra pour lui du  
 Décimateur neuf cens cinquante livres, ci. . . . . 950 liv.

Et pour son Vicaire, quatre cens cinquante livres, ci. 450 liv.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles,  
 Sa Majesté y étant, le vingtieme jour d'Août mil sept cent  
 quatre-vingt-trois. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi,  
 A M E L O T.



**É**TAT des Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe dans le Diocèse de Toulouse, & auxquelles ledit Ordre sera tenu de pourvoir, de manière que lesdites Cures aient au moins cinq cens cinquante livres, & les Vicaires quatre cens livres, conformément à ce qui est porté par l'Article III des Lettres Patentes du vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

I.

LE CURÉ D'AGNES.

II.

LE CURÉ DU BURGAUD.

III.

LE CURÉ DE CORNEBARRIEU.

IV.

LE CURÉ DE DRUDAS.

V.

LE CURÉ DE FONSORBES.

VI.

LE CURÉ DE FRONTON,

VII.

LE CURÉ DE GARIDECH.

VIII.

LE CURÉ DE LARMONT,

## I X.

LE CURÉ DE LEGUEVIN

## X.

LE CURÉ D'ORGUEIL.

## X I.

LE CURÉ DE PIBRAC.

## X I I.

LE CURÉ DE ST. CLAR.

## X I I I.

LE CURÉ DE ST. JEAN DE MONTEGUT..

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles ,  
Sa Majesté y étant , le vingtième jour d'Août mil sept cent  
quatre-vingt-trois. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi,  
AMELOT.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

**V**U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres  
Patentes, données en forme d'Edit, au mois d'Août mil sept  
cent quatre-vingt-trois, signées, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi,  
AMELOT. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL, scellées du grand  
Sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge & verte, portant augmen-  
tation des Portions-Congues, en faveur des Curés & Vicaires du  
Diocèse de Toulouse, même de ceux de l'Ordre de Malthe audit  
Diocèse, compris dans les états annexés aux susdites Lettres,  
lesquelles fixent en outre quels sont les Bénéfices-Cures qui peuvent  
être résignés, sous réserve de Pension, & pourvoient à la subsis-

ance des anciens Curés & Vicaires ou autres Ecclésiastiques approuvés dudit Diocèse, au moyen des offres agréées du Sr. Archevêque de Toulouse, & autres Bénéficiers du Chapitre Saint Etienne, & qui autorisent ledit Sr. Archevêque à supprimer, à cet effet, certains Prieurés & autres Bénéfices y désignés; Vu aussi l'état des Curés du Diocèse de Toulouse, qui doivent profiter de l'augmentation portée par lesdites Lettres Patentes, & ce que chacun d'eux devra recevoir des Décimateurs, ensemble l'état des Cures du même Diocèse, dépendantes de l'Ordre de Malthe, lesdits états annexés aux susdites Lettres Patentes sous le contre-scel de la Chancellerie; Vu encore l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, mise sur le repli desdites Lettres Patentes, déli-  
bérée aux Chambres assemblées le quatre Septembre dernier, signée, DE MIRAMONT, ensemble les Conclusions & Requisitions du Procureur Général du Roi, aux fins du Registre desdites Lettres Patentes & des états y annexés.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les susdites Lettres Patente en forme d'Edit, ensemble les susdits états y annexés, seront enregistrés dans les Registres de ladite Cour, pour le contenu en icelles & auxdits états être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de prendre tous les moyens que sa sagesse lui inspirera pour accélérer l'amélioration du sort des Curés-Congruistes, & des Vicaires dans les autres Diocèses du Ressort de la Cour: Ordonne en outre ladite Cour, que copies duement collationnées, tant desdites Lettres Patentes & susdits états y annexés, que du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales

*du Ressort de ladite Cour , pour y être lues , publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse , en Parlement , le dix Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné , LEBÉ. Monsieur DE MIRAMONT , Rapporteur. Contrôlé , VERLIAC.*

Collationné par Nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison-Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse ,

*A Toulouse , ce 24 Janvier 1784.*

Je n'ai pas différé, MONSIEUR, à mettre sous les yeux du Roi le projet des arrangemens qui pouvoient être pris pour l'amélioration des Cures à Portion-Congrue de ce Diocèse, & toutes les autres demandes que le Synode avoit délibéré de présenter à Sa Majesté.

Des vues qui ne tendoient qu'à procurer le plus promptement qu'il seroit possible à MM. les Curés une subsistance proportionnée à leurs besoins & à ceux des Paroisses qu'ils desservent, ne pouvoient manquer d'être accueillies par un Prince qui saisit avec empressement tout ce qu'on lui propose d'utile, & dont le vœu le plus ardent est d'assurer le bonheur de toutes les Classes de ses Sujets.

Les dispositions bienfaisantes de Sa Majesté ont été secondées par les Ministres auxquels les propositions & demandes du Synode devoient être présentées. Ils avoient déjà connoissance de la Délibération de l'Assemblée du Clergé de 1780; ils se sont empressés de procurer la sanction Royale à des arrangemens qui en étoient la suite; & le Parlement n'a pas mis moins de zèle à en assurer l'exécution par son enregistrement.

L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentés que je vous envoie, remplissent la plus grande partie des vœux que j'ai portés aux pieds du Trône; & si je ne vous annonce pas aujourd'hui une réponse aussi décisive sur les autres objets de nos demandes, je suis cependant autorisé à vous donner des espérances, & à vous assurer qu'elles ne seront point frustrées.

Le Clergé de ce Diocèse aura donc la satisfaction de voir ceux de nos dignes Coopérateurs qui étoient dans la souffrance , jouir d'un revenu moins disproportionné à leurs besoins : Lorsque l'âge & les infirmités les empêcheront de remplir leur ministère, il sera possible de leur offrir des ressources dont la certitude les rendra encore plus charitables & plus désintéressés : D'autres trouveront, dans des Bénéfices qui leur seront affectés, une retraite honorable, où ils serviront encore utilement l'Eglise & les Peuples : Et en même-temps des Pensions établies pour les jeunes gens qui se destinent à l'état Ecclésiastique , assureront aux Paroisses des Pasteurs remplis de l'esprit de leur état, & qui, protégés, soutenus & récompensés par l'Eglise depuis leurs premiers pas jusqu'à la fin de leur carrière, seront sa gloire, sa force & sa consolation.

Vous ne doutez pas de l'empressement avec lequel je vais m'occuper des unions qui doivent mettre le sceau aux divers arrangemens que le Synode a préparés. Je n'ai rien tant à cœur que de voir tout ce qu'il a délibéré pour le bien du Diocèse, pleinement exécuté ; mais j'ai en même - temps la confiance que vous ne perdrez pas de vue les Ordonnances qui y ont été publiées , & que , par votre fidélité à les remplir , vous acquerrez de nouveaux droits sur la tendre affection , & sur tous les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant Serviteur ,

† E T. C H. Archevêque de Toulouse.

